



GAZETTE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

CONFÉRENCE..... p. 2

Conférence sur le remembrement en Bretagne

PRÉSENTATION DE

MÉMOIRE DE MASTER....p.3

Le droit de préemption de la loi Climat et Résilience

DROIT ADMINISTRATIF DE L'ENVIRONNEMENT.....p.4

Conseil d'état, 17 octobre 2022, Association Les Amis de la Terre France et autres, n°428409

Conseil d'État, 21 octobre 2022, n° 468151

Conseil d'état, Avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n° 463563

UNION

EUROPÉENNE.....p. 8

Accord sur la proposition de règlement portant sur la vente de produits sans déforestation

PERSPECTIVES

INTERNATIONALES ET COMPARÉES.....p. 9

COP27 Climat

COP15 Biodiversité

La QPC : vers une démocratie environnementale ?

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT.....p. 13

Cour de cassation - Cycle 2022 - Les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales - Conférence 5 : Comment rendre effective la réparation en nature du préjudice écologique et selon quelle nomenclature ?

CHRONIQUE DES

JO.....p. 18

La raison impérative d'intérêt public majeur : la fin d'un contentieux ?

LES AUTEURS ET

AUTRICES.....p. 20



Vous êtes un ancien ou une ancienne du master de droit de l'environnement des Universités Paris I et Paris-Panthéon-Assas ? Vous voudriez participer à la Gazette ?

Contactez-nous à l'adresse : veillejuridique.m2env@gmail.com

Après un renouvellement de l'équipe en ce début d'année scolaire, nous reprenons la rédaction de la Gazette et sommes heureux.euses de vous présenter ce premier numéro pour l'année 2022-2023.

La nouvelle équipe de la Gazette est composée d'ancien.ne.s et de nouveaux.elles étudiant.e.s du Master 2. Nous sommes ravi.e.s de prendre la suite de ce projet, créé en 2020 par les étudiant.e.s du Master 2 Droit de l'environnement des Universités Paris I Panthéon-Sorbonne et Paris-Panthéon-Assas et de consolider ainsi les liens entre les différentes promotions.

Dans ce dix-huitième numéro, nous avons tenté de rassembler certaines des grandes actualités juridiques de cet automne, qui s'est montré particulièrement riche pour le droit de l'environnement.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et de belles fêtes de fin d'année !

CONFÉRENCE

CONFÉRENCE SUR LE REMEMBREMENT

Le samedi 17 décembre 2022 à Notre Dame des Landes, s'est déroulée une conférence sur le remembrement en Bretagne réalisée par Inès Léraud, journaliste et documentariste connue notamment pour sa bande dessinée "Algues vertes, l'histoire interdite" et Léandre Mandard, doctorant du centre d'histoire de Sciences Po Paris. Le remembrement est le thème de la nouvelle bande dessinée d'Inès Léraud, à paraître début 2024, c'est également le thème de la thèse que soutiendra Léandre Mandard.

Qu'est ce que le remembrement ?

Le remembrement est une opération foncière visant à rassembler un parcellaire morcelé pour faciliter la motorisation de l'agriculture. La politique du remembrement est une politique de modernisation de l'agriculture et des réseaux (eau, égouts). En France, la grande période de remembrements se situe entre 1955 et 1975, certains paysages ruraux vont être transformés radicalement. Le bocage y sera détruit et les clochers des églises seront visibles à l'horizon d'un village à l'autre. Certaines régions ont été particulièrement visées par cette politique, notamment la Bretagne, Léandre Mandard y centre ses recherches.



Un exemple dans l'outil Remonter le temps (IGN - Géoportail) : La Roë (Mayenne) 1949-2016

D'où vient cette politique ?

Le 9 mars 1941, une loi sur la réorganisation foncière et le remembrement est promulguée. Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, le ministère de l'Agriculture décide de faire du remembrement une des priorités de l'aménagement rural. Par la suite, le décret n°54-1251 du 20 décembre 1954 sur les mesures tendant à l'accélération de l'aménagement foncier agricole et remembrement est prononcé. Ce décret a pour but de favoriser la productivité dans l'agriculture, les opérations de remembrement visaient à regrouper le parcellaire dispersé des exploitations, à faire disparaître les obstacles à la mécanisation (bosquets, haies par exemple), à repenser les voies de desserte, parfois à assécher les mares.

Le décret n°70-488 du 8 juin 1970 va venir modifier cette politique, en fixant les conditions d'attribution davantage en vue de favoriser la réalisation d'opérations groupées d'aménagement foncier. En effet, dès les années 1970, la politique de remembrement conduit à un exode rural, ce décret a pour but de restructurer le monde agricole face à cette exode.

La considération environnementale de cette politique va émerger à partir de 1975. En effet, la loi n°75-621 du 11 juillet 1975 complétée de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 vise « la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général. » Ces lois vont venir imposer une étude d'impact et vont renforcer la préservation de l'environnement dans l'instruction de l'enquête publique.

La politique de trame verte et bleue

La politique de trame verte et bleue est légiférée par les lois Grenelle (9 août 1999 et la loi n° 2010-288 12 juillet 2010). Cette politique est une : « démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique. »

Cette politique va venir émettre des critiques du remembrement, notamment les excès du remembrement et des arrachages de haies qui lui sont associés, leurs effets négatifs sur l'environnement (destruction d'habitats écologiques et de zones humides, chute de la biodiversité, ruissellement des eaux, érosion des sols) ont pu, çà et là, inciter à mener des opérations de réembocagement.

Des oppositions à la politique de remembrement ?

La politique de remembrement a conduit à de fortes oppositions. Lors de la conférence à Notre Dame des Landes, Inès Léraud et Léandre Mandard ont présenté le cas de Loeiz Ropars (1921- 2007). Il a produit un disque de kan ha diskan en 1974 pour lutter contre le fléau que cause le remembrement imposé aux campagnes bretonnes et au paysage constitutif de l'identité du pays. Il a également fondé l'association Le Terroir breton visant à lutter contre la politique du remembrement.

MÉMOIRE DE MASTER 2

Le droit de préemption de la loi Climat et Résilience

Mémoire soutenu par **Déborah Registo** (promotion 2022-2023) sous la direction du professeur **Pierre-Yves Gautier** dans le cadre du Master 2 Droit Privé Général de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Le recul du littoral représente un enjeu significatif pour le droit de propriété. A ce titre, le législateur de la loi du 22 août 2021 n° 2021-1104, dite « loi Climat et Résilience » a introduit dans le code de l'urbanisme un nouveau droit de préemption, destiné à adapter les territoires au recul du trait de côte [1]. Cela s'inscrit dans la lignée française d'« hypertrophie » [2] des droits de préemption. Mais, est-il pertinent de créer un droit de préemption pour faire face à l'érosion côtière ?

La question n'apparaît pas en soi absurde dès lors que la proposition de loi Vaspert prévoyait initialement que la « réduction de la vulnérabilité » des territoires menacés par le recul du trait de côte pourrait être réalisée au moyen des opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme [3]. Le mécanisme était donc sensiblement conçu dans la lignée du droit de préemption urbain. N'était-il pas envisageable d'étendre le droit de préemption urbain pour inclure l'adaptation des zones littorales [4] ? Le législateur de la loi Climat et Résilience a cependant fait le choix d'exclure le nouveau droit de préemption du champ de l'article L300-1, marquant ainsi une distinction entre les droits de préemption qu'on pourrait qualifier « d'aménagement », du droit de préemption applicable aux littoraux, lequel vise à « adapter » les espaces côtiers.

Dans l'absolu, la distinction « aménagement » et « adaptation » est sémantiquement minime. Mais l'exclusion de l'article L300-1 a des conséquences sur le régime du droit de préemption. En effet, cela revient à significativement limiter l'obligation de motivation du préempteur dès lors qu'il n'a pas à justifier de la mise en œuvre d'un objectif précis. Il doit certes démontrer que l'exercice du droit de préemption poursuit l'objectif d'adaptation du terrain aux conséquences du recul du trait de côte. Toutefois, l'adaptation en tant que telle, ne fait l'objet d'aucune réelle définition et le régime de gestion des biens préemptés est imprécis [5]. Le régime laisse en effet une grande liberté au préempteur qui peut, le temps d'une période transitoire non définie, réaliser une variété d'opérations, allant jusqu'à des opérations de construction [6]. Bien que la finalité du droit de préemption soit la renaturation du terrain préempté, celle-ci peut tout aussi bien intervenir plusieurs décennies après la vente dans la mesure où l'article L219-11 ne délimite pas la phase transitoire et puisque le droit de préemption peut être exercé dans des zones où la menace du recul du trait de côte interviendrait dans les trente à cent prochaines années [7].

L'octroi d'une telle liberté d'exercice au préempteur interroge quant à la compatibilité du mécanisme avec le droit de propriété. Le propriétaire se voit imposer un contractant, voire un prix inférieur à celui escompté [8] alors que le préempteur n'est pas particulièrement contraint ou contrôlé dans sa manière de mener la politique d'adaptation de la zone. Toutefois, ce droit de préemption revêt en soi, un intérêt prospectif considérable. Son ambition anticipative facilite effectivement l'intégration progressive des espaces menacés dans le domaine public. Il devance l'inévitable d'une manière plus souple que l'expropriation ou le cours naturel du recul du trait de côte [9].

Par conséquent, le recours au mécanisme de la préemption pour faire face à l'érosion côtière est, en tant que tel, pertinent. Cependant, la teneur du régime mériterait d'être davantage précisée pour éviter une trop grande contrariété avec les droits des propriétaires privés.

[1] C. urb., art. L219-1 et s.

[2] F. Bouyssou, L'hypertrophie des droits de préemption, *Études foncières*, juill.-août 2006, p. 35, cité par J.-P. Meng., La prolifération des droits de préemption publics, *Deffrénois* 15 mars 2018, n° 134a6, p. 15.

[3] Proposition de loi n°608, transmis à l'Assemblée nationale le 31 janvier 2018, art. 15

[4] En ce sens: J.-P. Meng, G. Daudré, Urbanisme : focus sur les principaux aspects notariaux de la loi Climat, *Deffrénois* n° 45-46, 4 novembre 2021, p. 23

[5] Voir art. L219-11 C. urb.

[6] Il convient de noter que même en l'absence de renvoi explicite, les opérations de construction devront respecter les dispositions des articles L121-22-4 et L121-22-5 C. urb.

[7] C. urb., art. L121-22-2 2°

[8] C. urb., art. L219-7

[9] Application CGPPP, art. L. 2111-4 1°

DROIT ADMINISTRATIF

CONTENTIEUX DE L'EXÉCUTION POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE, ACTE III

*Conseil d'état, 17 octobre 2022, Association
Les amis de la Terre France et autres, n°
428409*

Par un arrêt *Association Les amis de la Terre France et autres* du 17 octobre 2022, le Conseil d'Etat condamne l'Etat au versement d'une nouvelle astreinte, constatant pour la troisième fois l'inexécution de sa décision du 12 juillet 2017. Cet arrêt s'inscrit dans un combat juridique de longue haleine mené par l'association Les amis de la Terre pour obtenir le respect des seuils de polluants atmosphériques établis au niveau européen. Un rapide retour en arrière s'impose...

Afin de protéger la santé et l'environnement, la directive européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe définit des seuils, des valeurs limites et des objectifs chiffrés pour évaluer la présence de polluants – notamment le dioxyde d'azote et les particules fines PM10 – dans l'atmosphère. En cas de dépassement, la directive impose aux Etats membres d'adopter un certain nombre de mesures spécifiques, dont des plans, qui prennent la forme de plans de protection de l'atmosphère (PPA) en France. Cependant, il ne suffit pas d'établir un tel plan pour considérer qu'un Etat se conforme au respect des valeurs limites de concentration de polluants dans l'atmosphère. C'est ce qu'a jugé la CJUE dans un arrêt *ClientEarth* du 19 novembre 2014, en précisant que la directive fixe une

réelle obligation de résultat. Cet arrêt a également permis à la CJUE d'indiquer qu'en cas de manquement à une telle obligation, « *il appartient à la juridiction nationale, éventuellement saisie, de prendre, à l'égard de l'autorité nationale, toute mesure nécessaire, telle une injonction, afin que cette autorité établisse le plan exigé par ladite directive dans les conditions que celle-ci prévoit* » [1]. C'est dans cette affirmation que se situe l'intérêt de la saga contentieuse faisant l'objet du présent article.

En 2015, l'association Les amis de la Terre a demandé au Président de la République, au Premier ministre et aux ministres chargés de l'environnement et de la santé d'élaborer un ou plusieurs plans relatifs à la qualité de l'air ayant pour objet de définir les mesures appropriées pour ramener, dans chacune des zones et agglomérations du territoire national dans lesquelles elle avait observé un dépassement, les concentrations en particules fines et en dioxyde d'azote à l'intérieur des valeurs limites fixées par la directive.

Ces demandes ayant été rejetées, l'association a saisi le Conseil d'Etat afin d'obtenir leur annulation, assortie de conclusions à fin d'injonction. Par un arrêt du 12 juillet 2017, le Conseil d'Etat, constatant que les PPA établis dans les zones concernées n'avaient pas permis d'assurer, dans un délai raisonnable, le respect des valeurs limites, a alors enjoint au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour y parvenir avant le 31 mars 2018 [2]. L'association a par la suite formé un recours en inexécution de cet arrêt, qui a abouti à une décision d'Assemblée du 10 juillet 2020, dans laquelle le Conseil d'Etat juge que les progrès réalisés



DROIT ADMINISTRATIF

sont insuffisants, et prononce à ce titre une astreinte à hauteur de 10 millions d'euros par trimestre de retard [3]. Cette astreinte est liquidée par une décision du 4 août 2021, dans laquelle le Conseil d'Etat en désigne les bénéficiaires : Les amis de la Terre, l'ADEME, le CEREMA, l'ANSES, l'INERIS, et quatre associations agréées de surveillance de la qualité de l'air compétentes dans les zones concernées [4]. En effet, « *pour ne pas tomber dans l'incohérence d'une situation où l'Etat condamné verserait l'astreinte dans son propre budget* » [5] – comme le suggère l'article L.911-8 du CJA – le juge s'ouvre la possibilité *extra legem* d'en affecter une fraction à une personne morale de droit public disposant d'une autonomie suffisante à l'égard de l'Etat et dont les missions sont en rapport avec l'objet du litige ou à une personne morale de droit privé, à but non lucratif, menant, conformément à ses statuts, des actions d'intérêt général également en lien avec cet objet. Si ce choix est discutable, en ce que les établissements publics désignés sont tous sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement, il est toutefois pragmatique [6].

C'est dans la continuité de l'inexécution par l'Etat de ses obligations en matière de pollution atmosphérique qu'intervient la décision du 17 octobre 2022. En effet, à la suite d'un courrier du 10 février 2022 adressé par le Conseil d'Etat, la ministre de la transition écologique a précisé les mesures adoptées par l'Etat pour assurer l'exécution des décisions pré-exposées. Plusieurs associations, dont Les amis de la Terre, ont ensuite communiqué leur mémoire, dans lequel elles demandent notamment au Conseil d'Etat de constater que les décisions du 12 juillet 2017 et du 10 juillet 2020 n'ont pas été pleinement exécutées, de condamner l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 911-7 du CJA, et au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte, au paiement de 20 millions d'euros pour la période du 11 juillet 2021 au 11 juillet 2022, et d'en majorer le montant pour la porter à un montant de 20 millions d'euros par semestre de retard.

Comme pour ses décisions précédentes, le Conseil d'Etat procède à une évaluation de la situation. S'agissant des taux de concentration en dioxyde d'azote, il note que certaines zones soit présentent encore un dépassement des valeurs limites, soit ne peuvent être regardées, en l'état de l'instruction, comme présentant une situation de non-dépassement consolidée à la date de la présente décision.

Concernant les mesures adoptées depuis la décision du 4 août 2021, le Conseil d'Etat relève que s'il peut être raisonnablement attendu des effets positifs des mesures prises dans les secteurs des transports et du bâtiment sur les niveaux de concentration en dioxyde d'azote dans l'air ambiant, leurs incidences, valables pour l'ensemble du territoire national, ne sont pas déterminées pour les zones présentant encore des dépassements des valeurs limites. Dans le même sens, l'objectif de respect des valeurs limites mis en avant dans les PPA faisant l'objet d'une procédure de révision demeure très éloigné dans le temps. Le Conseil d'Etat en conclut que l'Etat ne peut être regardé comme ayant pris des mesures suffisantes propres à assurer l'exécution complète des décisions des 12 juillet 2017 et 10 juillet 2020 dans les zones concernées. A ce titre, il procède à une nouvelle liquidation provisoire de l'astreinte, sans en modérer ni en majorer le taux, pour la période courant du 11 juillet 2021 au 11 juillet 2022. Pour ces deux semestres, il fixe donc le montant de la somme due à 20 millions d'euros, répartie entre les bénéficiaires susmentionnés.

L'Etat sera-t-il enfin à la hauteur des exigences européennes en matière de pollution atmosphérique, ou y aura-t-il un acte IV à ce contentieux de l'exécution ?

M. P.

[1] Décision à lire [ici](#)

[2] Décision à lire [ici](#)

[3] Décision à lire [ici](#)

[4] Meryem Deffairi, « Qualité de l'air – Pollution de l'air et liquidation de l'astreinte : qui veut gagner dix millions ? », *Droit administratif*, n°12, Décembre 2021, comm. 49

[5] *Ibid*

DROIT ADMINISTRATIF

CHASSES TRADITIONNELLES À L'ALOUETTE : LE JUGE DES RÉFÉRÉS DU CONSEIL D'ÉTAT SUSPEND LES NOUVELLES AUTORISATIONS

Conseil d'État, 21 octobre 2022, n° 468151

Par une ordonnance rendue le 21 octobre, le Conseil d'État suspend les arrêtés d'autorisation des chasses traditionnelles à l'alouette, prises par le ministre de la transition écologique le 4 octobre dernier. Ces décisions autorisaient de chasser l'alouette des champs à l'aide de filets (pantes) ou de cages (matoles) pour la saison 2022-2023 dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

La demande avait été déposée auprès du juge des référés par l'association One Voice et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Il estime dans son ordonnance qu'il existe un doute sérieux sur la conformité des autorisations ministérielles à la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009. Celle-ci interdit les techniques entraînant la capture massive d'oiseaux et sans distinction d'espèces. Une dérogation peut être revendiquée, à condition qu'« *il n'existe pas de technique alternative pour capturer une espèce particulière* » et que cette technique ne permette de capturer que cette espèce-là, ou d'autres espèces mais en très faible quantité et sans dommages.

Néanmoins, le juge des référés considère que « *le ministre n'a pas démontré, en l'état de l'instruction, que ces méthodes de chasse traditionnelles seraient les seules permettant de capturer des alouettes des champs dans ces départements* ». La consommation humaine des oiseaux capturés, qui est l'un des objectifs mis en avant dans les autorisations ministérielles, peut être obtenue par la chasse au tir ou l'élevage. En outre, l'objectif de conserver une méthode de chasse dite « traditionnelle » est insuffisant au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.



Pour tous ces motifs, le juge des référés du Conseil d'État suspend les arrêtés d'autorisation. Cette ordonnance s'inscrit dans une lignée de décisions similaires. Muriel Arnal, présidente de l'association One Voice, affirme ainsi : « *Nous revenons ici chaque année au Conseil d'État, nous aimerions que ce soit la dernière* » [1].

V. L.

[1] Communiqué de l'association disponible [ici](#)

Conseil d'état, Avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563

Le 27 avril 2022, la Cour administrative d'appel de Douai a rendu un arrêt par lequel elle a transmis, en application de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative, deux questions au Conseil d'Etat portant sur la nécessité pour un porteur de projet de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

En l'espèce, la Cour avait à connaître d'un recours dirigé contre un arrêté préfectoral autorisant la construction et l'exploitation, par la société Parc éolien Sud Artois, d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes de Lebucquière, Haplincourt, Bertincourt et Vélou.

Il convient de rappeler que l'interdiction de destruction et de perturbations des espèces protégées ainsi que l'interdiction de destruction et dégradation de leurs habitats est prévu en droit français à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement. La dérogation à cette interdiction figure à l'article L. 411-2 du même code. Son obtention est soumise à la réunion de trois conditions cumulatives que sont : l'absence de solution alternative satisfaisante, le maintien des populations de l'espèce dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, et la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés comme le fait que le projet réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les questions adressées au Conseil d'Etat :

- La première question porte sur le seuil à partir duquel le pétitionnaire est tenu de déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

DROIT ADMINISTRATIF

Plus précisément, la Haute juridiction administrative était interrogée sur le fait de savoir s'il était nécessaire de solliciter une dérogation dès lors que le projet portait atteinte à un seul spécimen d'une des espèces protégées ou à un seul de leurs habitats ou s'il fallait que l'atteinte porte sur une part significative de ces spécimens ou habitats.

- La seconde question porte sur la prise en compte ou non par l'autorité administrative, dans son appréciation de la nécessité de déposer une demande de dérogation, des mesures prises par le pétitionnaire tendant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet.

Avant de se pencher sur les réponses données par le Conseil d'Etat, il convient de rendre compte du contexte jurisprudentiel dans lequel cette demande d'avis est intervenue. En effet, les différentes Cours amenées à se prononcer sur la nécessité, pour le porteur de projet, de déposer une demande de dérogation « espèces protégées » ont pu tenir des raisonnements différents.

Brièvement, il est possible de citer un exemple s'agissant de la prise en compte des mesures tendant à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet. En effet, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a pu considérer, dans un arrêt du 14 décembre 2021[1], que seules les mesures d'évitement devaient être prises en compte : « Les mesures et prescriptions liées à la préservation de l'avifaune auxquelles le projet est soumis, à l'exception des mesures de réduction des impacts qui n'ont pas à être prises en compte aux fins d'examiner si le projet nécessitait une dérogation au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, n'apparaissent pas de nature à éviter entièrement le risque de collision et de perturbation de cette espèce rare. » A contrario, la Cour administrative de Nantes, dans un arrêt du 10 juin 2022[2], a pu considérer que les mesures de réduction devaient être prises en compte : « il existe, même en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction envisagées, un risque que l'exploitation du parc litigieux entraîne la destruction intentionnelle, interdite par les dispositions de l'article [L. 411-1](#) du code de l'environnement, de spécimens appartenant à des espèces animales protégées, susceptible d'affecter la conservation de ces espèces. Par conséquent, le pétitionnaire est tenu de solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats, prévue à l'article [L. 411-2](#) du code de l'environnement. »

Réponses apportées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2022 :

Le Conseil d'Etat estime que dès lors que des spécimens appartenant à une espèce protégée sont présents dans la zone du projet il convient d'examiner la nécessité, pour le pétitionnaire, d'obtenir une dérogation. Il ne convient pas, à ce stade, de se pencher sur le nombre de spécimens présents ou sur l'état de conservation des espèces protégées présentes.

Concernant l'examen de la nécessité d'obtention d'une dérogation pour le porteur de projet : Le Conseil d'Etat déclare que l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que le risque pour les espèces protégées est « suffisamment caractérisé ». Pour cela, les mesures d'évitement et de réduction doivent être prises en compte. L'obtention d'une dérogation « espèces protégées » par le pétitionnaire ne sera alors pas nécessaire si ces mesures d'évitement et de réduction « *présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé* ».

Enfin, le Conseil d'Etat se prononce sur la délivrance de la dérogation. Il considère alors que l'autorité administrative doit prendre en compte le fait que le projet remplisse les trois conditions distinctes et cumulatives tenant : « *d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur* ». Dans l'appréciation de ces trois conditions, l'administration devra alors tenir compte des mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées par le porteur de projet et de l'état de conservation des espèces concernées.

I. R.

[1] CAA Bordeaux, 5e ch., 14 décembre 2021, n° 19BX00681.

[2] CAA Nantes, 2e ch., 10 juin 2022, n° 21NT01244.

UNION EUROPÉENNE

ACCORD SUR LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT PORTANT SUR LA VENTE DE PRODUITS SANS DÉFORESTATION

Le 6 décembre, à la veille de l'ouverture de la 15^{ème} COP sur la biodiversité se tenant à Montréal, les députés européens et gouvernements de l'UE sont parvenus à un accord préliminaire sur une nouvelle loi européenne contre la déforestation [1]. Son objectif est d'interdire l'importation et la vente de produits issus de la déforestation dans l'UE, enjeu de taille puisqu'on estime que l'UE serait responsable d'environ 10% de la déforestation mondiale [2].

C'est pour lutter contre la déforestation importée que le Parlement a demandé, en octobre 2020, à la Commission de lui présenter une législation permettant d'y mettre fin. En novembre 2021, celle-ci a donc remis sa proposition de règlement sur des produits zéro déforestation [3], prise sur le fondement des articles 191 et 192 du TFUE. L'article 3 de la proposition prévoyait que seules pourraient être mises sur le marché de l'UE, les marchandises qui répondent aux trois conditions suivantes : elles ne sont pas issues de la déforestation, ont été produites conformément à la législation nationale et sont couvertes par une déclaration de diligence raisonnable. Le concept de « due diligence » est central dans la proposition de règlement, l'article 8 précise qu'elle implique la collecte d'informations nécessaires (allant jusqu'aux données de géolocalisation des parcelles de production) ainsi que des mesures de prévention et d'atténuation des risques. Enfin, l'article 11 prévoyait un système de vigilance devant être examiné une fois par an et la conservation de ces données durant au moins 5 ans, avec obligation de les communiquer aux autorités compétentes en faisant la demande.

En revanche, la proposition de règlement ne faisait que mentionner les forêts semblant ainsi exclure les autres terres boisées (et notamment les savanes) de son champ d'application, ce qui était vivement critiqué par certaines associations. Cet été, la proposition a été amendée par le Conseil de l'UE puis par le Parlement. Les amendements des députés européens allaient, semble-t-il, dans le sens d'une protection renforcée avec la prise en compte des terres boisées et l'élargissement des matières et produits visés par le règlement.



La phase finale des négociations, trilogue entre le Conseil de l'UE, le Parlement et la Commission pour trouver un compromis, a finalement abouti à un accord le 6 décembre. Cela constitue une avancée importante pour la protection de la biodiversité puisque les marchandises contribuant à la déforestation ne seront plus autorisées sur le marché européen. Parmi les produits concernés figurent le bétail, le cacao, le café, l'huile de palme, le soja et le bois. Les eurodéputés ont réussi à faire entrer des matières supplémentaires, comme le caoutchouc, dans le champ d'application mais les terres boisées restent cependant exclues, au grand regret de certaines associations comme l'UICN [4] ou Canopée.

Celles-ci pointent notamment du doigt que les savanes devraient elles aussi être protégées car particulièrement menacées par l'expansion agricole et notamment la culture du soja (représentant une partie conséquente des importations européennes pour l'alimentation du bétail).

Pour autant, ce n'est peut-être que partie remise puisqu'il est prévu que « la Commission évaluera, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la législation, l'opportunité d'étendre le champ d'application à d'autres terres boisées » [5].

P. L.

[1] Communiqué de presse du Parlement européen du 6 décembre 2022 (disponible [ici](#))

[2] FAO, « State of the World's Forests », 2016

[3] Commission européenne, Proposition de règlement sur les produits exempts de déforestation, 2021/0366 (COD)

[4] IUCN, « EU adopts Regulation for deforestation free products : effective complementary measures key for conservation », mis en ligne le 6 décembre 2022 (disponible [ici](#))

[5] Communiqué de presse du Parlement européen du 6 décembre 2022

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

COP27 CLIMAT

Du 6 au 18 novembre, à Charm El-Cheikh (Egypte), a eu lieu la 27^{ème} Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique. La fin des négociations a finalement été repoussée et l'accord final adopté le dimanche 20 novembre, notamment suite au changement de position de l'UE sur la question de la création d'un fonds sur les pertes et dommages annoncé lors de la plénière de clôture du 17.

- **Création d'un fonds de financement des pertes et préjudices**

La création de ce fonds, au cœur des nombreuses manifestations organisées par la société civile en Egypte, était justement l'un des principaux enjeux de cette COP. Durant les dernières heures de négociations, les Parties ont réussi à trouver un accord de principe [1]. La question du fonctionnement de ce fonds reste pour l'heure en suspens et devrait faire l'objet de nombreuses discussions lors de la COP28 à Dubaï.

En matière de financement, on peut également noter que l'UE s'est engagée à fournir une aide de plus d'un milliard d'euros pour l'adaptation des pays africains aux changements climatiques [2].

- **Réaffirmation de l'objectif des 1,5°C**

A la fin de la première semaine, le Global Carbone Projet a publié un rapport où était notamment affirmé que l'objectif des 1,5°C était désormais hors d'atteinte. Certains chercheurs, à l'instar de François Gemmenne [3], plaident pour une révision de l'objectif en passant à 2°C.

L'ancien vice-président du GIEC Jean Jouzel considère, quant à lui, que malgré l'apparente difficulté - voir impossibilité - à atteindre cet objectif, il est important de le maintenir pour ne pas créer un précédent et devenir par la suite sans cesse de moins en moins exigeants.

Dans la décision finale, les Parties ont finalement fait le choix de réitérer leur volonté de poursuivre leurs efforts pour limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C.

- **Avancées concernant le Réseau de Santiago**

Les progrès concernant le Réseau de Santiago ont été beaucoup moins médiatisés or la COP27 a permis de mieux définir son mode de fonctionnement. Pour rappel, le Réseau de Santiago est un programme lancé en 2019 qui a pour but d'apporter une assistance technique aux



pays les plus vulnérables, notamment en matière d'évaluation des pertes et dommages [4].

- **Absence de mention de la nécessité de réduire l'usage du pétrole et du gaz**

Alors que la décision finale de la COP26 de Glasgow faisait pour la première fois référence à des combustibles fossiles en appelant à réduire l'usage du charbon, l'accord pris à Charm El-Cheikh n'a pas permis d'ajouter le pétrole et le gaz à la liste.

Un lien peut, semble-t-il, être fait entre cette absence de mention et la très forte représentation du secteur fossile lors de la COP27 (636 représentants pour les énergies fossiles, soit une centaine de plus qu'en 2021) [5].

- **Quelques avancées pour la biodiversité**

Lors de son discours le 7 novembre, le président Macron s'est prononcé en faveur de l'interdiction de l'exploitation des grands fonds marins.

Lula qui sera de nouveau président du Brésil en janvier 2023 était, lui aussi, présent sur place. Lors de son allocution, il a promis de se battre pour freiner la déforestation en Amazonie. Il a également fait part de sa volonté de créer un ministère des peuples autochtones.

P. L.

[1] Plan de mise en oeuvre de Charm El-Cheikh (disponible [ici](#))

[2] France Info, « COP27 : l'Union européenne promet plus d'un milliard d'euros pour que les pays africains puissent s'adapter au dérèglement climatique », mis en ligne le 16 novembre 2022 (disponible [ici](#))

[3] Huffington Post, « COP27 : l'objectif d'1,5°C de réchauffement climatique n'est "plus atteignable" », mis en ligne le 7 novembre 2022 (disponible [ici](#))

[4] UNFCCC, « About the Santiago Network » (disponible [ici](#))

[5] France Info, « COP27 : pourquoi l'accord final ne mentionne-t-il pas la sortie des énergies fossiles ? », mis en ligne le 21 novembre 2022 (disponible [ici](#))

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

COP15 BIODIVERSITÉ

La 15e Conférence des Parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) s'est déroulée à Montréal du 7 au 19 décembre dernier. Il s'agit d'une rencontre internationale qui rassemble des gouvernements du monde entier dont le but est de définir de nouveaux objectifs et d'élaborer un plan d'action pour la nature au cours de la prochaine décennie. Il s'agit également d'adopter des décisions afin de constituer les annexes à la Convention sur la diversité biologique.

Les objectifs

- **Les objectifs du Canada**

Le Canada est en faveur d'une collaboration internationale pour la biodiversité pour la prochaine décennie. Un des objectifs premiers est de réaliser une collaboration et un partenariat, notamment avec les peuples autochtones, qui ont été les premiers gardiens du territoire. Il s'agit aussi d'établir une obligation de prendre en considération la nature dans les prises de décisions dans tous les secteurs.

- **Les objectifs de la France**

En amont de cette conférence, la France a essayé d'amener les problématiques de déclin de biodiversité à l'échelle internationale. Elle a présidé le Conseil de l'UE et a contribué à faire adopter la position européenne en faveur d'un accord mondial ambitieux sur la protection de la biodiversité le 29 novembre dernier. La France a également mis en place des projets tels que le One Planet Summit une plateforme d'engagements pour relever le défi du changement climatique ; ou encore elle a organisé le One Ocean Summit à Brest en février 2022 où étaient réunis plus de 40 pays et des acteurs du monde maritime avec un objectif : agir pour préserver les océans.



La France a donc pour objectif à l'issue de la COP biodiversité l'adoption d'un accord contraignant visant une protection de la biodiversité. Toutefois, Emmanuel Macron ne s'est pas déplacé lors de cet événement.

- **Le Global Biodiversity Framework**

Le Global Biodiversity Framework est la décision espérée à l'issue de la COP qui permettra d'établir un cadre mondial pour la biodiversité sur la décennie 2020-2030. L'objectif de sa partie introductive est d'expliquer de manière claire, pour être comprise par le grand public et par les politiques, comment arrêter et inverser le déclin de la biodiversité d'ici à 2030, avec l'objectif d'un impact net positif pour la nature.

Dans sa deuxième partie, l'objectif sera d'énoncer les quatre principes généraux de la Convention et les cibles pour y arriver : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable des ressources naturelles et le partage des avantages issus des ressources génétiques. Les cibles s'articuleront sur 5 axes : le changement d'usage des terres et des mers, la surexploitation des espèces, le changement climatique et les pollutions des espèces exotiques envahissantes. Le choix des cibles provient d'un rapport de l'IPBES sur les facteurs causant la perte de biodiversité.

- **Les points attendus**

Une grande attention est portée sur les objectifs : augmenter la surface, la connectivité et l'intégrité des écosystèmes naturels ainsi que sur les risques d'extinction des espèces ou encore de la diversité génétique. L'objectif de protection de 30 % des terres et des mers d'ici à 2030, dite « 30X30 » est également un objectif clef de cette COP. La moyenne mondiale est bien en-dessous de ces objectifs actuellement, avec 17 % des terres protégées et seulement 8 % des mers.

- **Des critiques sur l'absence d'obligation, d'incitation à réduire la consommation de viande**

De nombreuses critiques ont été portées sur l'absence de prise en compte de la consommation de viande. En effet, dans le projet cadre il n'y a pas de mention du mot « viande ». Ce constat est également porté par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

Ce qui a été acté

La COP15 s'est terminée ce lundi 19 décembre par l'adoption d'un accord contraignant, Kumming-Montréal, qualifié d'historique par la presse. Voici les points à retenir :

- **Reconnaissance de la terre mère, et des peuples autochtones**

L'accord de Kumming-Montréal reconnaît et considère les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, le texte souligne le rôle des autochtones comme « *des gardiens de la biodiversité et partenaires dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable* ».

- **Réduction de 50% des pesticides**

La réduction de 50% des pesticides d'ici 2030, ainsi que des rejets excessifs de nutriments dans l'environnement a été votée. La France est particulièrement visée par ce point, où en Bretagne du nitrate issu du lisier de porcs est rejeté dans les cours d'eau créant le phénomène des algues vertes.

- **Un accord financier**

Un accord financier entre les pays du Sud et du Nord afin de préserver et restaurer la biodiversité a également été conclu. La somme allouée est de 200 milliards de dollars par an d'ici 2030. Par la même occasion, un fond mondial pour l'environnement a été créé. Sur le point politique, l'accord Kumming-Montréal prévoit de réduire d'au moins 500 milliards de dollars par an (Md\$/an) les subventions qui nuisent à la biodiversité d'ici à 2030. La politique agricole commune (PAC) est notamment visée.

- **Mise en place d'un cadre de suivi**

L'absence de cadre de suivi de l'accord d'Aichi a été vivement critiqué lors de la COP10. L'accord Kumming-Montréal fixe un cadre mondial, chaque Etat va ensuite fixer un cadre de mise en œuvre national. Agnès Pannier-Runacher et le ministère de la transition écologique ont annoncé que l'accord Kumming-Montréal serait transposé dans les prochains mois dans la Stratégie nationale pour la biodiversité.

- **L'objectif « 30X30 »**

L'objectif de protection de 30 % des terres et des mers d'ici à 2030 a été adopté (voir supra).

LA QPC : VERS UNE DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE ?

Une véritable justice constitutionnelle peut aboutir à la démocratie environnementale. C'est par la légitimité du parlement que la loi est respectée puisque c'est selon le degré de confiance fait aux juges et au parlement qu'une loi est susceptible d'être contrôlée. La tradition américaine déposait sa confiance aux juges en raison de l'oppression des colonies avant leur indépendance par le parlement.[1] Cette tradition est encore présente, notamment dans les pays d'Amérique Latine, comme conséquence de l'hyper-présidentialisme et son influence sur les élections législatives. Il en va autrement pour la tradition européenne, laquelle a déposé sa confiance aux parlements. C'est le cas de la France où l'esprit de la révolution mène à concevoir la loi comme étant la volonté du peuple. En outre, la position aristocratique des juges a fait naître une ambiance de suspicion matérialisée dans la DDHC par la forte séparation de pouvoirs et l'incontestabilité des actes du parlement, d'où la loi est devenue incontestable, voire « un objet de culte ».[2]

Ce n'est qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale que l'incontestabilité de la loi est remise en question et le contrôle de constitutionnalité des lois est affirmé par la Constitution de 1958. Un contrôle politique des lois n'ayant pas été assez satisfaisant pour les exigences d'une société démocratique, il fallait donc instaurer un mécanisme de contrôle non-politique et *a posteriori* qui permettrait de contrôler les lois après leur promulgation. Plusieurs propositions de réformes ont été envisagées mais c'est la loi constitutionnelle 2008-724 qui l'emporte ; elle instaure la Question Prioritaire de Constitutionnalité comme droit des parties lors d'une instance pour demander le contrôle des lois lorsqu'elles se voient confrontées aux droits protégés par la Constitution.

Il appartient au juge de fond de décider s'il transmet ou non la question au Conseil. L'une des trois conditions pour transmettre la question au Conseil constitutionnel est d'examiner le *caractère sérieux* de la question. Plusieurs auteurs[3] se sont prononcés à propos de cette condition. Il est bien incontestable que cet examen de recevabilité est devenu rapidement un examen de fond. Or, l'obligation de motivation invite les juges du fond à contrôler la constitutionnalité des lois lorsqu'ils examinent le caractère sérieux, même si formellement ils n'ont pas la compétence pour le faire.

PERSPECTIVES INTERNATIONALES ET COMPARÉES

Le cœur de la réforme fait preuve d'une intention de démocratiser la justice constitutionnelle par un contrôle de constitutionnalité accessible aux justiciables mais qui reste encore concentré. Ce sont les articles 61-1 et 62 de la Constitution qui réservent le contrôle de constitutionnalité et la déclaration d'inconstitutionnalité des lois au Conseil constitutionnel mais *de facto* plusieurs juridictions exercent déjà ce contrôle.

D'abord peut se poser la question de la pertinence de légaliser un contrôle de constitutionnalité par le juge commun et de réserver au Conseil constitutionnel l'homogénéisation des critères et la non-application des lois. En dépit de l'intégration des principes directeurs du procès à la procédure de la QPC, la matière environnementale exige une participation particulière et un accès à la justice, ainsi qu'une série de considérations procédurales visant la conservation des droits et la protection de l'environnement.

Ensuite, la position vulnérable du requérant peut imposer une approche procédurale différente de celle du droit commun. Si l'objectif est de permettre aux justiciables de contester la constitutionnalité des lois devant le juge constitutionnel, il ne suffit pas de profiter d'une aide juridictionnelle mais il faudrait permettre au juge de jouer un rôle plus actif dans la procédure afin d'assurer l'équilibre des parties. L'objectif de rendre accessible aux justiciables la défense des droits par le contrôle de lois est visiblement contraire à la logique de la QPC où la loi organique interdit au juge de soulever d'office un moyen tiré de l'atteinte aux droits constitutionnels portés par une disposition législative.[4] Une telle flexibilité du juge au profit du requérant est établie par les principes directeurs du contrôle constitutionnel au Mexique par le *principio de la suplencia de la deficiencia de la queja* de la procédure d'amparo[5] et en Colombie par le *principio de informalidad* de l'action de tutela.[6]

Il faut aussi tenir compte de l'urgence de mesures nécessaires pour faire face aux conséquences d'une loi dont la seule entrée en vigueur peut porter atteinte aux droits du requérant tel que le droit à un environnement sain ou à la santé i.e. une loi fixant les conditions d'épandage des pesticides. L'inexistence d'une procédure d'urgence est assez questionnable, notamment en raison du caractère irréversible des dommages à l'environnement. Le délai de 3 mois pour résoudre une QPC est assez insuffisant et n'accomplit guère l'objectif de protection des droits fondamentaux.

La légitimité des normes environnementales lors de leur constitutionnalisation et la « solidité »[7] résultant de cette inscription à la Constitution sont indéniables. Néanmoins, une question peut se poser sur la légitimité de l'institution chargée de l'interprétation de ces normes. Certes, la question sur l'accès à la justice constitutionnelle semble évidente, cependant il faut d'abord traiter la problématique de la juridictionnalisation du Conseil constitutionnel par des « réformes urgentes »[8] en matière de nomination des membres du Conseil. C'est à condition que nul intérêt politique ou économique entrave les décisions du Conseil constitutionnel qu'il va réaffirmer sa légitimité auprès des avocats mais aussi auprès des citoyens. En effet, la juridictionnalisation du Conseil constitutionnel n'est pas le seul chemin pour le rendre légitime, mais il semble que seule cette légitimité peut instaurer une réelle démocratie environnementale.

Il n'existe pas de doute que certains scénarios sont vraisemblablement utopiques. Cependant, l'histoire nous rappelle que l'abus du pouvoir peut être proche et l'environnement exige de nous un changement de paradigme réactif vers une approche préventive.

H. X.

[1] Elena I. Highton, « Sistemas concentrado y difuso de control de constitucionalidad », consulté le 7 décembre 2022,

[2] Bonnet Julien juriste et Gahdoun Pierre-Yves, *La question prioritaire de constitutionnalité*, Que sais-je ? Droit-Politique (Paris: Presses universitaires de France, 2014).

[3] Idem.

[4] Article 23-1 de la LOI organique no 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

[5] Article 79 de la Ley de Amparo, Reglamentaria de los artículos 103 y 107 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos.

[6] « C-483-08 Corte Constitucional de Colombia », consulté le 8 décembre 2022, (disponible [ici](#)).

[7] Cohendet Marie-Anne et al., *Droit constitutionnel de l'environnement : [actes du colloque organisé les 6 et 7 mars 2018 par l'École doctorale de droit de la Sorbonne]*, Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (Le Kremlin-Bicêtre: Mare & Martin, 2021).

[8] Bonnet Julien juriste et Gahdoun Pierre-Yves, *La question prioritaire de constitutionnalité*.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL

COUR DE CASSATION : CYCLE 2022 - LES GRANDES NOTIONS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE À L'AUNE DES MUTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conférence 5 : Comment rendre effective la réparation en nature du préjudice écologique et selon quelle nomenclature (réparation et affectation des indemnisations) ?

Le lundi 14 novembre 2022 s'est clôturé le colloque de la Cour de cassation portant sur les grandes notions de la responsabilité civile à l'aune des mutations environnementales. Organisé sous la direction de Béatrice PARANCE, Professeure à l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis et Judith ROCHFELD, Professeure à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ce colloque était composé de 5 conférences.

Cette dernière conférence portait sur la question de la réparation des préjudices écologiques. Plusieurs spécialistes ont pu prendre la parole sur ce sujet : Jonas KNETSCH (Professeur à l'École de droit de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne), Sébastien MABILE (Avocat à la cour d'appel de Paris), Gilles J. MARTIN (Professeur de droit à l'Université Côte d'Azur) et Thibault SOLEILHAC (Docteur en droit – Avocat associé, Cabinet Hélios).

Cette conférence a été ouverte par Judith ROCHFELD qui a rappelé que le système de réparation spéciale des préjudices écologiques est posé aux articles 1246 et suivants du code civil issus de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ainsi, c'est l'article 1249 du code civil [1] qui dispose que la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. L'un des piliers de ce système spécial de réparation est de prioriser la réparation en nature et d'énoncer par la suite que ce n'est qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures des réparations que le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement au demandeur ou si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin à l'Etat.

Par la suite, Judith ROCHFELD a rappelé qu'en deuxième pilier de ce système, apparaît cette idée d'affectation des dommages et intérêts éventuellement prononcés à la réparation de l'environnement. Se pose alors la question suivante : A qui est-il le plus pertinent de les verser ?

Des réparations de ce type ont été au cœur de l'actualité jurisprudentielle d'où l'importance de cette question. D'une première part, il peut être fait référence à l'« Affaire du Siècle » qui s'est déroulée devant le Tribunal administratif de Paris [2]. Cette affaire était menée à l'initiative de quatre associations qui demandaient la réparation en nature à l'Etat du préjudice écologique caractérisé comme l'aggravation du dérèglement climatique. L'Etat a été reconnu en inaction fautive. Face à cette actualité, Judith ROCHFELD se pose la question suivante : Quelle serait cette réparation en nature, quelle serait son effectivité ?

D'une seconde part, il peut également être fait référence au contentieux relatif au braconnage d'espèces dans le parc national des calanques de Marseille. Le 4 octobre 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu une décision relative à cette affaire qui a revu à la baisse les dommages et intérêts prononcés par des juges du fond [3].

Première session : Réparation en nature et article 1249 du code civil

Dans un premier temps, Gilles J. MARTIN a pris la parole pour contextualiser le cadre dans lequel s'inscrit la loi de 2016. Il expose quelles étaient les finalités initiales du texte, ainsi que les difficultés d'application qui avaient pu être identifiées, que ce soit à sa lecture ou encore dans les discussions qui avaient eu lieu à son sujet.

Selon Gilles J. MARTIN trois considérations – qui ne font que décliner une même idée – ont conduit à la réparation en nature prévue aujourd'hui par la loi.

- **Une considération de nature morale**

Cette première considération morale consiste à soutenir que ne pas réparer en nature un dommage causé à l'environnement reviendrait à détourner la réparation.

Stricto sensu, cela conduirait à attribuer à un demandeur (une ONG, un établissement public, une collectivité publique, etc.) de l'argent pour un préjudice qu'il n'a pas directement subi mais qui a été subi par le milieu naturel.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL

- **Une considération relevant de l'éthique**

C'est l'idée que de ne pas réparer un préjudice écologique conduirait nécessairement à une marchandisation de la nature. Ainsi, durant plusieurs années, des ONG ont refusé de demander la réparation du préjudice écologique en soutenant qu'un tel préjudice ne pouvait pas être évalué et qu'il ne pouvait être réparé que par sa remise en état, sous la conduite et la surveillance de l'Etat. Paradoxalement, le même discours était à l'époque tenu par les représentants des professionnels de secteurs polluants en France. Or, Gilles J. MARTIN souligne que cette réserve n'a que très rarement été exprimée pour la réparation du préjudice corporel.

- **Une considération relative à la valeur intrinsèque des éléments naturels**

Cette troisième considération fait écho aux deux premières. Le fait de ne pas réparer en nature un préjudice écologique c'est nier la valeur intrinsèque des éléments naturels. En effet, l'évaluation monétaire du préjudice ne peut conduire qu'à prendre en compte les seuls intérêts humains atteints par ricochet et non les seuls intérêts de la vraie victime, c'est-à-dire de l'environnement. Ainsi, la loi de 2016 s'est montrée plus réaliste que la directive 2004-35 du 21 avril 2004 [4] et de la loi de 2008 qui l'a transposée, en posant le principe de la réparation par priorité en nature au sein de l'article 1249 du code civil, tout en prévoyant la possibilité dans un certain nombre d'hypothèses de la réparation par équivalent monétaire.

Des difficultés techniques

La réparation en nature est dans un très grand nombre d'hypothèses techniquement impossible. A titre d'exemple, dans de nombreux cas de braconnages, il est extrêmement difficile de réparer *stricto sensu* en nature.

Difficultés de nature éthique et écologique

Il est extrêmement fréquent que l'intervention dans un milieu naturel pour réparer en nature certains des éléments qui ont été endommagés se révèle complètement inadaptée ou même dangereuse (exemples : essayer de réhabiliter un herbier de Posidonies ; mise en place de moyens de remise en état pour dépolluer un littoral au cœur d'un parc national). Ainsi, dans ces cas, les conseils scientifiques des parcs nationaux peuvent prôner la non intervention et la mise en place de mesures pour suivre et accompagner la réhabilitation naturelle des milieux qui ont pu être endommagés.

Par conséquent, l'exigence de conduire une réparation en nature peut dissuader certains demandeurs qui n'ont pas les connaissances techniques requises pour présenter aux juges et pour mettre en œuvre ensuite un plan de réparation en nature scientifiquement étayé et crédible. De plus, les difficultés évoquées rendraient évidemment nécessaire la mise en place d'un suivi d'exécution par le juge et d'une possibilité d'adaptation des mesures de réparation au fur et à mesure de leur mise en œuvre car il s'agit d'une intervention sur le vivant et sur la complexité de son fonctionnement. Un tel suivi est concrètement très difficile, voire impossible.

Dans un deuxième temps, Sébastien MABILE a énoncé les difficultés qu'il peut rencontrer dans la pratique pour précisément aboutir à une réparation satisfaisante en nature. Un rappel a été réalisé quant à la décision rendue par la Cour de cassation le 25 septembre 2012, « Erika » [5], qui consacrait alors la notion de préjudice écologique comme un préjudice objectif. Certaines questions, qui se posent encore aujourd'hui, avaient pu être soulevées. Les avocats de la société Total mettaient en avant toutes les difficultés sous-jacentes à l'introduction de la notion de préjudice écologique, notamment quant à l'effectivité de la réparation et des sommes qui ont pu être allouées aux collectivités, au titre du préjudice écologique. Ainsi, Sébastien MABILE relate que le Président de la région Bretagne, la Présidente de la région Poitou-Charentes, ainsi que le Président des Pays de la Loire avaient énoncé devant la Cour d'appel de Paris qu'ils allaient créer un grand fond avec ces sommes pour la biodiversité du littoral atlantique. Pourtant, un tel fond n'a jamais connu le jour. Ainsi, il est compliqué de déterminer comment les sommes qui ont été allouées en réparation du préjudice écologique à l'époque ont été utilisées.

Cependant, un certain nombre de questions ont pu être résolues par le législateur à travers la loi du 8 août 2016 et l'introduction de ce nouveau régime de réparation civile du préjudice écologique.

Bilan de la jurisprudence et question de l'utilisation des dispositions prévues par la loi de 2016

Il est intéressant de constater que la réparation du préjudice écologique est essentiellement sollicitée devant les juridictions pénales. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que devant le juge pénal c'est le Procureur de la République qui réalise une enquête. La partie civile a alors la possibilité à l'audience publique de demander en plus de la réparation de son préjudice moral – qui lui est propre – la réparation du préjudice causé à l'environnement.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL



Les demandeurs de la réparation du préjudice écologique sont majoritairement des associations de protection de l'environnement, mais aussi plus subsidiairement des établissements publics, des parcs nationaux, quelques collectivités, etc. Il est intéressant de relever que l'Office français de la biodiversité (OFB) ne s'est jamais constitué partie civile dans ces procédures. Pour leur part, les défendeurs sont très majoritairement des personnes morales de droit privé (entreprises). Il peut cependant arriver que ce soient des personnes physiques, essentiellement pour des faits de braconnage, de chasse ou encore de pêche portant atteintes à des espèces situées dans des espaces protégés.

Les dommages pour lesquels la réparation du préjudice écologique est sollicitée sont principalement des dommages de pollution des eaux.

Il peut également être fait référence à des affaires de pollution maritime, de défrichement, mais aussi des affaires qui font état de dommages systémiques (l'Affaire du siècle, mais également l'affaire relative aux néonicotinoïdes qui oppose la LPO aux géants de l'agrochimie). Or, selon Sébastien MABILE, il n'y a eu à ce jour que trois décisions dans lesquelles une réparation en nature effective a été ordonnée par le juge. En effet, dans la plupart des cas et notamment dans les décisions les plus anciennes, une confusion est opérée par le juge ou les parties entre préjudice moral et préjudice écologique.

Quelles sont finalement les tendances, les évolutions qui pourraient être perçues ?

La difficulté de dimensionner le dommage se pose fréquemment et est une entrave à sa réparation. Ainsi, il peut être fait appel à des bureaux d'études extérieurs.

Or, la question de l'avance de ce coût peut se poser : soit c'est la société prévenue qui est en mesure de pouvoir proposer d'elle-même la mesure de réparation en nature qu'elle juge la plus conforme sur la base du bureau d'études qu'elle aura mandaté, soit le parquet peut mandater un bureau d'études pour qu'il définisse la mesure de réparation en nature qui est la plus intéressante. Le caractère non-contradictoire de cette expertise - quand elle est réalisée par un bureau d'études sollicité par le parquet, la défense, ou la partie civile - pose des difficultés. Ensuite, il y a la question du suivi, de l'effectivité et de l'affectation des dommages et intérêts qui peuvent être alloués.

Jonas KNETSCH considère, quant à lui, que dans aucun autre système juridique que le droit français, la réflexion sur la structuration des demandes d'indemnisation n'a autant été poussée.

Son raisonnement part du droit du dommage corporel. C'est dans ce droit que le système de la nomenclature est pratiqué quasiment quotidiennement et où l'idée d'une nomenclature du préjudice est née au début des années 2000. Il cherche à déterminer dans quelle mesure « l'éco-nomenclature » qui a été réalisée par le Professeur Gilles J. MARTIN et le Professeur Laurent NEYRET pourrait rendre des services à l'idée de la réparation en nature.

La nomenclature des préjudices corporels a été pensée dans une perspective de réparation monétaire et non en nature. Il s'agissait justement de savoir qu'elle prestation de la sécurité sociale correspondait à tel chef de préjudice de la nomenclature Dintilhac. Selon Jonas KNETSCH, les auteurs de la nomenclature des préjudices environnementaux - comme en matière de dommages corporels - n'avaient pas envisagé que les différents chefs de préjudice puissent donner lieu à une réparation en nature. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'en la matière, il existe un glissement entre l'idée de la réparation par équivalent et l'idée de la réparation en nature.

Jonas KNETSCH ne considère pas pour deux raisons que la nomenclature des préjudices environnementaux et la réparation en nature s'excluent :

- L'idée d'une réparation en nature commence à s'introduire dans le droit des dommages corporels et s'appuie sur la nomenclature de préjudice. Ceci pourrait donc être exploité dans une perspective d'application au droit de l'environnement.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL

- L'idée d'une réparation en nature des préjudices écologiques permet peut-être aussi de réévaluer, de repenser l'articulation de certains chefs de préjudice qui se trouvent dans les nomenclatures, que ce soit en droit du dommage corporel ou en droit de la réparation des préjudices écologiques. Ceci permettrait de mieux penser l'articulation de certains chefs de préjudice dans un but tant de repérer des doublons, mais aussi d'éventuels oublis.

A la suite de ces propos, le Professeur Gilles J. MARTIN a indiqué que lorsqu'avec le Professeur Laurent NEYRET ils avaient réfléchi à une « éco-nomenclature », ils avaient décidé de ne pas en faire qu'une réparation en nature mais aussi par équivalent monétaire.

Deuxième session : L'affectation

La question posée dans cette deuxième session est de savoir qui est dans les parties du procès civil ou pénal - le demandeur, le défendeur, les prévenus, les parties civiles ou même l'Etat ou une tierce partie – la personne qui est la plus à même de mettre en œuvre ces mesures de réparation en nature.

A cet égard, Sébastien MABILE souligne qu'au regard de la jurisprudence toutes les configurations peuvent être possibles. Pourtant, l'intention du législateur quant au principe qui a été posé dans le code civil était que ce soit la personne responsable du préjudice écologique qui le répare en nature. Par ailleurs, il énonce que chaque dossier est différent, raison pour laquelle chaque phénomène de dommage appelle à des méthodes qui vont être empiriques. Il est plus facile d'avoir une méthode commune pour dimensionner un dommage causé dans un cours d'eau (kilomètres du cours d'eau, quantité de poissons morts, etc.), que des braconnages d'espèces, des émissions diffuses dans l'atmosphère ou encore des défrichements. Ensuite, il faut prendre en compte quelles sont les parties présentes au procès et si elles ont ou non la capacité à intervenir sur le milieu (objet social) et surtout la maîtrise foncière de ce dernier.

Ainsi, Sébastien MABILE considère que la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) [6] serait finalement l'outil juridique le plus approprié pour la réparation en nature du préjudice écologique car il permet d'avoir un temps de négociation, d'échanges, de préparation, de réflexion en ayant recours à des experts.

Gilles J. MARTIN s'interroge quant à lui sur la formulation de l'article 1249 du code civil à deux égards :

- D'une part en ce qu'il prévoit l'attribution en dommages et intérêts seulement en cas d'impossibilité de droit ou de fait, ce qui oblige le demandeur à établir cette impossibilité. Cela peut être plus ou moins facile selon les hypothèses.
- D'autre part, en ce qu'il prévoit une affectation à la réparation de l'environnement ce qui est une formulation extrêmement générale et trop imprécise. Selon lui, une véritable affectation impliquerait que ce soit à la réparation de l'environnement dégradé ou endommagé que soit affecté les dommages et intérêts. C'est d'ailleurs ce que laisse entendre la suite de l'article.

Jonas KNETSCH s'est demandé si l'affectation de la réparation monétaire à un fond d'indemnisation résoudrait toutes les difficultés. Selon lui, la réponse à une telle question serait négative, mais mériterait toutefois d'être creusée sur deux points : le fait de rompre avec le principe de non-affectation et sortir du paradigme bilatéral entre le demandeur et le défendeur pour affecter les dommages et intérêts non pas au défendeur comme cela est le cas en matière de la responsabilité civile, mais à une tierce personne, qui serait donc chargée de gérer la réparation du dommage, en l'occurrence, l'Etat. L'idée est présente en droit international. Lors de la COP27, la création d'un fond d'indemnisation afin de mettre en œuvre des actions environnementales de réparation des dommages écologiques a été discutée.

Certes un fond d'indemnisation a l'avantage de sa souplesse, mais nombreuses sont les difficultés qui se posent quant à son contrôle, sa neutralité et aux possibles dérives qu'il pourrait connaître, le faisant dévier de l'objectif qui lui avait été assigné lors de sa création.

Enfin, Thibault SOLEILHAC s'est exprimé sur l'intérêt de la fiducie environnementale, qui a pour objectif de donner corps à cette effectivité de la réparation du préjudice écologique.

Il a divisé son propos autour des deux grands termes de cette conférence : l'effectivité et l'affectation.

- **L'effectivité**

L'effectivité c'est l'application correcte de la règle telle qu'elle a été prévue par le législateur. C'est une appréciation de la production des effets juridiques d'une norme dans une perspective pragmatique.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL

L'effectivité est importante car elle est l'une des conditions de l'acceptabilité des décisions qui sont rendues : l'acceptabilité du pollueur de la sanction, l'acceptabilité par les juridictions qui vont prononcer ou non les sanctions qui sont demandées et les indemnisations qui sont sollicités par les parties civiles. Aujourd'hui, on se heurte à un obstacle psychologique avec des sommes de l'ordre de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Face à des évaluations du préjudice écologique qui étaient particulièrement élevées, Thibault SOLEILHAC a eu la surprise d'entendre des services de l'Etat, mais également l'OFB, dire qu'il n'était pas question que l'indemnisation du préjudice écologique serve d'effet d'aubaine pour un certain nombre d'associations, quand bien même seraient-elles des associations agréées de protection de l'environnement et donc responsables de la conduite d'une mission de service public.

- **L'affectation**

Une question se pose alors : Comment peut-on proposer aux juridictions des modalités d'affectation qui vont permettre aux demandeurs de crédibiliser leurs demandes financières particulièrement importantes ?

L'idée étant de ne pas dévoyer le texte et d'obtenir une réparation financière destinée au financement de la réparation en nature du préjudice écologique. Dans ce cadre-là, il y a eu l'idée des sûretés de base, hypothèques, nantissements, gages, mais surtout la moins connue d'entre elles, qui pourtant est la plus robuste et la plus efficace, celle que toute la doctrine en la matière qualifie de reine des sûretés : la fiducie.

Au-delà des fantasmes que l'on peut avoir sur ce sujet-là, sali par des optimisations fiscales, la fiducie suppose un transfert d'actifs de la part d'un constituant entre les mains d'un fiduciaire. Le transfert d'actifs c'est un transfert complet de propriété. Le fiduciaire pendant le temps que va durer la fiducie est le propriétaire juridique des actifs que l'on va lui transférer. Le fiduciaire va être chargé de réaliser, d'exécuter une mission qui peut parfaitement être la mise en œuvre d'un programme de remise en état et donc de réparation en nature du préjudice écologique en ce qui nous concerne.

Ce n'est pas le fiduciaire qui va lui-même être chargé de la réhabilitation du milieu, cette profession n'étant possible que pour les banquiers, les assureurs et les avocats.

Ainsi, le fiduciaire va administrer un bien et plusieurs contrôles vont être opérés afin que l'affectation souhaitée soit bien réalisée.

De plus, les fonds qui sont transférés en fiducie sont réassurés obligatoirement (obligation légale) pour garantir non seulement la bonne utilisation des fonds, mais surtout la restitution des actifs qui ont été transférés au fiduciaire si jamais le constituant lui demande la restitution.

La mission du fiduciaire est donc la mise en œuvre du programme de réparation en nature, qui peut être défini par une convention judiciaire d'intérêt public. Cela sera travaillé en partenariat avec le parquet, le cas échéant avec les services de l'Etat, avec les associations, les fédérations de pêche. C'est sur le fiduciaire que va poser la responsabilité de la bonne mise en œuvre d'un programme. Il est également possible que le contrôle de ce programme repose sur le fiduciaire si cela fait partie de sa mission, ce qui peut être discuté. Dans ce cadre, le code civil prévoit dans le chapitre consacré à la fiducie qu'en plus du fiduciaire, un tiers protecteur peut être nommé. Selon Thibault SOLEILHAC, cela ne serait pas gênant que ce soit les services de l'Etat (DREAL, OFB). Ainsi, si l'OFB ne veut pas se charger lui-même ou prendre la responsabilité du pilotage de la réparation en nature, au moins pourrait-il contrôler ce que les autres font, en endossant la casquette civiliste qui serait celle de tiers protecteur.

L. R.

Si vous souhaitez revoir cette conférence, elle est disponible en replay sur le site de la Cour de cassation (lien : [ici](#)). Un nouveau colloque débutera en 2023 portant cette fois-ci sur les engagements environnementaux.

[1] Article 1249 du code civil (disponible [ici](#))

[2] Tribunal administratif de Paris, 3 février 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 (disponible [ici](#))

[3] Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 octobre 2022, n° 21-85.290 (disponible [ici](#))

[4] Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (disponible [ici](#))

[5] Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938 (disponible [ici](#))

[6] « La loi du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a créé un mécanisme à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale pour les délits prévus par le code de l'environnement et infractions connexes. » (disponible [ici](#))

CHRONIQUES DES JO

LA RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR : LA FIN D'UN CONTENTIEUX ?

L'actualité brûlante liée au développement des installations d'énergie renouvelable se distingue par une volonté politique de favoriser tant la sécurité et l'indépendance énergétique que le développement de modes d'énergies décarbonés. Alors même que la proposition de modification de la directive sur les énergies renouvelables, intégrée au paquet législatif Repower EU présenté en mai dernier par la Commission, prévoyait de faire augmenter la part d'énergie renouvelable de 40 à 45% d'ici 2030, il s'avère que la proposition, le 9 novembre, d'un règlement temporaire d'urgence, devrait permettre de maintenir cet objectif pendant le délai d'adoption et transposition de la directive.

En France, le projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables, déposé le 26 septembre 2022, démontre la même ambition de réduction des entraves au développement des projets d'énergie renouvelable.

Ces textes ont en commun, entre autres, de proposer d'opposer, respectivement, une présomption d' « intérêt public supérieur » (en droit européen) et d' « intérêt public majeur » (en droit français), aux projets de production d'énergie renouvelable qui conduiraient de fait à simplifier l'examen des dérogations spécifiques au principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Rappelons en effet que pour espérer bénéficier de l'octroi d'une dérogation espèces protégées un projet doit remplir trois conditions (L.411-2 4° du code de l'environnement transposant l'article 16 de la directive 92/43/CEE dite « directive Habitats ») : l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, le maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ainsi que l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur (définie comme un « cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable » [1]).

Désormais, la présomption devrait mettre un terme à une saga jurisprudentielle consistant à une relative incertitude sur l'appréciation des conditions d'octroi de la dérogation.



CHRONIQUES DES JO

Les juges conditionnaient la qualification de raison impérative d'intérêt public majeur à l'issue d'une classique mise en balance [2] entre les intérêts en jeu :

- **Vis-à-vis de l'ampleur de l'atteinte.** CE 6^e ch, 10 mars 2022, n°439784 : sur le refus de dérogation pour un projet éolien qui aurait affecté 70 espèces d'oiseaux, 4 espèces de reptiles et une espèce d'amphibien et dont la production énergétique n'était évaluée qu'à 30 MW/h. À l'inverse, un projet dont la production ne représente « que » 51 MW/H mais qui n'est pas situé dans une zone portant une atteinte significative aux espèces satisfait à cette condition. (CE, ch. réunies, 15 avril 2021, n° 430500).
- **Vis-à-vis du retard de déploiement des ENR dans la région.** CE, 29 juillet 2022, n°443420 : sur la validité de la dérogation accordée au parc éolien offshore au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier qui résultait de la volonté de répondre « aux objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie éolienne en mer » et « permettant la couverture de 8% de la consommation électrique de la région Pays de la Loire. Même chose pour la dérogation accordée à un projet éolien « destiné à résorber la vulnérabilité de la Bretagne en termes d'autonomie » (CAA Nantes, 5^e ch, 5 mars 2019, 17NT02791). Dans le même temps, la CAA de Bordeaux avait refusé d'accueillir l'argument du retard accusé sur le calendrier énergétique français au sujet d'une centrale hydroélectrique qui, « compte tenu de ses caractéristiques » ne saurait être regardée, « comme contribuant de manière déterminante à la réalisation des engagements de l'État français » (CAA Bordeaux, 30 avril 2019, n° 17BX01426).

Auparavant, la qualification d'intérêt public majeur était d'autant plus imprévisible que le juge poussait son contrôle jusqu'à rechercher si d'autres sites alentours pouvaient répondre aux besoins du projet (CE, 30 décembre 2021, n°439766 [1]). Plus loin encore, il était susceptible de rechercher si la zone considérée comportait déjà d'autres installations d'énergies renouvelables, ce qui limiterait les bénéfices

socio-économiques du projet (CE, 10 mars 2022, n° 439784). Avec l'attribution d'une présomption, ce serait donc la fin du « in concreto » dans le contentieux de la raison impérative d'intérêt public majeur. Cela annonce une priorité très claire pour l'approvisionnement énergétique en défaveur nette, dans quelques cas, de la biodiversité.

Cette avancée dans la simplification des projets ENR semble s'inscrire dans une mouvance législative, réglementaire et jurisprudentielle, particulièrement active cette année, visant à favoriser la concrétisation des projets renouvelables.

À titre d'exemple, on ne peut que citer la réduction des délais de recours contentieux applicables à cette catégorie de projets [4], hors éolien, l'avis -tout frais- du Conseil d'État précisant les seuils d'exigibilité d'une dérogation [5], ou encore, évidemment, les autres dispositions du projet de loi sur l'accélération des énergies renouvelables.

C. M.

[1] CE, 9 octobre 2013, n°366809

[2] CJUE, 16 février 2012, Solvay e.a c/ Région Wallone, aff. C-182/10 : « L'examen d'éventuelles raisons impératives d'intérêt public majeur et celui de l'existence d'alternatives moins préjudiciables requièrent en effet une mise en balance par rapport aux atteintes portées au site par le plan ou le projet considéré ». Au niveau national, la mise en balance n'a jamais mentionné explicitement cette mise en balance alors que plusieurs juridictions inférieures l'ont assumée (pour la première la CAA de Douai avec un arrêt du 15 octobre 2015).

[3] Le projet de carrière « ne répondait pas à un besoin spécifique » et « l'existence d'autres carrières dans un environnement proche suffisait aux besoins de la filière locale de transformation des granulats ».

[4] Décret n°2022-1379 du 29 octobre 2022 modifiant l'article R.311-6 du CJA et restreignant à deux mois le délai de recours contentieux, indépendamment de l'existence d'un recours gracieux. En dehors de l'absence de prorogation du délai, il faut également l'encadrement du temps imparti laissé au juge pour statuer sur la requête. Le tribunal administratif compétent, ou en cas d'appel la CAA, disposera de 10 mois pour statuer, aux termes desquels la requête sera transférée à la juridiction s'il n'est pas statué sur le litige.

[5] CE, avis, 9 décembre 2022, n°463563 : dès lors que le risque d'atteinte à une espèce protégée est « suffisamment caractérisé », en ayant tenu compte des mesures d'évitement et de réduction, le dépôt d'une demande de dérogation est nécessaire. La demande d'une dérogation en cas de risque d'atteinte à un spécimen d'une espèce protégée n'est pas obligatoire selon les juges.

LES AUTEURS ET AUTRICES

Un grand merci à Giacomo RENAUD pour son travail sur le logo !



Iris GEORJON
Superviseuse



Marie PAUNER
Pôle administratif
Ancienne du Master



Valentine LABOURDETTE
Pôle administratif
Ancienne du Master



Ismaël RABILLARD
Pôle administratif



Typhaine LE BOUTER - ROPARS
Pôle international et actualités



Déborah REGISTO
Pôle judiciaire



Prune LLADSER
Pôles Union européenne et
international
Superviseuse



Louise RIBIER
Pôle judiciaire
Ancienne du Master



Caroline MARDON
Pôle législatif



Hector XELO
Pôle perspectives comparées